

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'INFORMATION

À destination des bénéficiaires d'enquête

À compléter par le commissaire enquêteur

La présente fiche est destinée au bénéficiaire d'une enquête publique afin qu'il dispose des informations nécessaires à l'application du Code de la Sécurité Sociale (articles D 311-1 à 311-4 relatif au calcul et au versement des charges et cotisations sociales)

IDENTIFICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique :

Nom et coordonnées du bénéficiaire de l'enquête publique :

IDENTIFICATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les renseignements en italique ne sont pas nécessaires quand le commissaire enquêteur intègre ses revenus d'enquête à ceux d'une activité non salariée (voir cas particulier ci-dessous).

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

N° INSEE :

CAS GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS RATTACHÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel de service public relevant du régime général de la Sécurité sociale, dont l'indemnisation est fixée par un arrêté ou une décision pris par l'autorité qui a désigné le commissaire enquêteur. L'indemnisation a un caractère net (arrêté du 29 juillet 2019 fixant le taux de la vacation) : aucune retenue de charges ou cotisations sociales ne doit être effectuée sur le montant des vacations figurant dans l'arrêté fixant l'indemnisation pris par l'autorité qui a désigné le commissaire enquêteur. Les vacations ne sont en aucun cas assimilées à une facture.

Obligations du bénéficiaire de l'enquête pour les commissaires enquêteurs qui ne relèvent pas d'un des 2 cas particuliers listés page suivante :

- Verser au commissaire enquêteur dans un délai d'un mois le montant de l'indemnisation. Le commissaire aura préalablement transmis un RIB ;
- Calculer sur le montant des vacations les charges et cotisations sociales et les verser aux organismes de recouvrement ([informations disponibles sur le site de l'URSSAF : saisir dans votre moteur de recherche «urssaf collaborateurs occasionnels du service public»](#)) ;
- Établir un justificatif à adresser au commissaire enquêteur (bulletin d'indemnisation ou à défaut bulletin de paie) sans retenue de prélèvement à la source => en indiquant un taux nul.

CAS PARTICULIERS

Précisez si vous relevez d'un des deux cas particuliers

- Fonctionnaire en activité : oui non

Aucune cotisation de Sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel de service public exercée par des fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif s'ils sont eux-mêmes bénéficiaires de l'enquête. Seules la CSG et la CRDS doivent être calculées et versées.

- Commissaire enquêteur intégrant ses revenus à ceux d'une activité non salariée : oui non

Si vous avez répondu OUI, indiquer votre N° SIRET:

Le commissaire enquêteur qui a une activité non salariée peut intégrer ses revenus d'enquête à celle-ci. Le bénéficiaire de l'enquête n'a pas à calculer et verser de charges et cotisations sociales, mais il doit disposer du numéro SIRET.

Date

Signature

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/administrations-et-collectivites/les-collaborateurs-occasionnels.html>

Taux des charges et cotisations sociales à appliquer sur les vacations

	Part salariale	Part patronale
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	/	13 %
Contribution solidarité autonomie (CSA)	/	0,30 %
Assurance vieillesse	0,40 % sur la totalité et 6,90 % dans la limite du plafond	2,02 % sur la totalité et 8,55 % dans la limite du plafond
Allocations familiales	/	5,25 %
Versement mobilité (effectif de 11 salariés et plus)	/	voir site de l'Urssaf
Accident du travail	/	voir taux site de l'Urssaf
CSG imposable	2,40 % sur 98,25 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de tous les accessoires de la rémunération dans la limite de 185 472 € en 2024	/
CSG non imposable	6,80 % sur 98,25 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de tous les accessoires de la rémunération dans la limite de 185 472 € en 2024	/
CRDS	0,50 % sur 98,25 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de tous les accessoires de la rémunération dans la limite de 185 472 € en 2024	/
Cotisation salariale maladie supplémentaire pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle	1,30%	/

Fnal : Fonds national d'aide au logement

Fnal (effectif de moins de 50 salariés)	0,10 % dans la limite du plafond
Fnal (effectif de 50 salariés et plus)	0,50% sur la totalité

« Comment indemniser le commissaire enquêteur ? »
- SCANNEZ LE QR CODE -
(lien vers le site de la CNCE - <https://www.cnce.fr/>
Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs)

